Niveau(x) d'enseignement : 0 Numéro EDUQ : 9170415
Centre d'intérêt : 260

Québec (Province). Ministère de la santé et des services sociaux.

Entente entre le Ministère de la santé et des services sociaux et le Ministère de l'éducation relativement aux services destinés aux jeunes d'âge scolaire handicapés ou en difficulté d'adaptation / Ministère de la santé et des services sociaux, Ministère de l'éducation. -- [Québec] : Les Ministères, [1990?].
26 p. ; 28 cm.

Code : 90-226 ; 16-1562.

ISBN 2-550-15451-7

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province). Ministère de l'éducation.

Descripteur(s) : Difficulté d'apprentissage * Enfant handicapé * Service de santé * Services sociaux * Services pédagogiques * Politique gouvernementale

Ce document présente l'entente intervenue entre le MSSS et le MEQ. Celle-ci porte sur les services éducatifs ainsi que sur les services de santé et les services sociaux, y compris l'adaptation/réadaptation, destinés aux jeunes d'âge scolaire (4 à 21 ans) handicapés ou en difficulté d'adaptation. Le document se divise en deux parties. La première partie présente l'historique, les objectifs et la philosophie de base de cette entente. En deuxième partie, on précise les fondements légaux de l'entente, la clientèle visée, les services visés, le cadre général d'organisation des services, le partage des responsabilités des services, les mécanismes de coordination, l'application de l'entente et les conditions d'implantation.

Type de document :

ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

RELATIVEMENT AUX SERVICES DESTINÉS AUX JEUNES D'ÂGE SCOLAIRE HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION

Québec

9702
9170415

ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

RELATIVEMENT AUX SERVICES DESTINÉS AUX JEUNES D'ÂGE SCOLAIRE HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION

Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

À titre de ministres responsables de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation, il nous fait plaisir de vous présenter l'entente intervenue entre nos deux ministères. Celle-ci porte sur les services éducatifs ainsi que sur les services de santé et les services sociaux, y compris l'adaptation/readaptation, destinés aux jeunes d'âge scolaire handicapés ou en difficulté d'adaptation.

Cette entente constitue à la fois l'aboutissement de plusieurs années de démarches conjointes et la pierre d'assise à partir de laquelle se poursuivra la collaboration entre le réseau de l'éducation et celui de la santé et des services sociaux.

L'objectif de cette entente est de centrer les préoccupations de tous les intervenants et toutes les intervenantes sur les besoins des jeunes d'âge scolaire handicapés ou en difficulté d'adaptation. Tous les partenaires, qu'ils œuvrent au niveau local, régional ou national, doivent collaborer et travailler en concertation afin d'assurer la qualité des services offerts à ces jeunes.

Notre société a fait le choix d'intégrer les personnes handicapées ou en difficulté d'adaptation et de favoriser le développement optimal de leurs potentialités. Cette entente se veut un des jalons importants permettant d'actualiser ce choix.

Le Ministre de l'Éducation

Claude Ryan

Le Ministre de la Santé et des Services sociaux

Marc-Yvan Côté

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 7

Partie I — CONTEXTE GÉNÉRAL 9

- Historique 10
- Objectifs de l'entente 10
- Philosophie de base 11

Partie II — ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION 13

- Fondements légaux 14
- Clientèle visée 14
- Services visés 14
- Cadre général d'organisation des services 15
  - Niveau local 15
  - Niveau régional 15
  - Niveau supra-régional 16
  - Dispositions générales 16
- Partage des responsabilités des services 16
  - Champs exclusifs de compétence 16
  - Lieu de scolarisation 17
  - Inscription ou admission en adaptation/réadaptation 17
- Mécanismes de coordination 17
  - Comité MSSS-MEQ 17
  - Comité CRSSS-DR 17
  - Comité inter-établissements 17
- Application de l'entente 18
- Conditions d'implantation 18

ANNEXE I - Tableaux indicatifs pour l'organisation des services 19

- Tableau 1 - déficience visuelle 20
- Tableau 2 - déficience auditive 21
- Tableau 3 - déficience motrice 22
- Tableau 4 - déficience intellectuelle 23
- Tableau 5 - difficulté d'adaptation 24

ANNEXE II - Partage des responsabilités entre le MSSS et le MEQ en matière de services destinés aux jeunes d'âge scolaire handicapés ou en difficulté d'adaptation 25

NOTE Le genre masculin est utilisé pour alléger le texte et désigne autant les femmes que les hommes.

INTRODUCTION

- Plusieurs types de services destinés aux jeunes d'âge scolaire font l'objet d'ententes entre le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Services sociaux :

- les services d'adaptation/réadaptation et les services éducatifs destinés aux jeunes handicapés ou en difficulté d'adaptation ;

- les services de santé et les services sociaux destinés à l'ensemble des jeunes en milieu scolaire.

La présente entente concerne le premier volet. Un guide viendra la préciser au cours de la prochaine année. Par ailleurs, les guides actuels portant sur les services de santé et les services sociaux en milieu scolaire seront révisés ultérieurement ; ils viendront préciser le second volet.

Pour le secteur de la santé et des services sociaux, les établissements en cause sont principalement ceux qui offrent des services d'adaptation/réadaptation. Cependant, il va de soi que les autres types d'établissements du réseau comme les centres de services sociaux et plus particulièrement les centres locaux de services communautaires ont également un rôle important à jouer dans le milieu scolaire.

Pour le secteur de l'éducation, les établissements en cause sont les commissions scolaires et les écoles privées.

PARTIE I

CONTEXTE GÉNÉRAL

HISTORIQUE

Depuis quelques décennies, les besoins sur les plans de l'éducation, de la santé et des services sociaux des personnes handicapées ou en difficulté d'adaptation sont devenus une préoccupation particulièrement importante de notre société. Conséquemment, les organismes mandatés pour répondre à ces besoins ont connu une évolution rapide.

Dès 1972, la Loi sur les services de santé et les services sociaux confiait au ministère des Affaires sociales (MAS) et à son réseau la responsabilité d'assurer les services de santé et les services sociaux, y compris la réadaptation, à toute la population incluant les jeunes d'âge scolaire.

Parallèlement, des dispositions de la Loi sur l'instruction publique favorisaient le développement graduel de services scolaires pour les jeunes handicapés.

C'est ainsi que le ministère de l'Éducation (MEQ) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) de même que leurs réseaux ont été appelés à collaborer de plus en plus étroitement pour assurer la complémentarité de leurs services.

Cette collaboration s'est amorcée par la mise sur pied en 1974 de la Mission MEQ-MAS qui avait pour objectif d'assurer la prise en charge par le réseau de l'éducation de la scolarisation des jeunes hébergés en centre d'accueil. À la suite des travaux de cette première mission, des modifications étaient apportées à la Loi sur l'instruction publique en 1979 afin d'élargir le mandat du réseau scolaire ; dès lors, celui-ci devait rendre ses services accessibles à tous les jeunes d'âge scolaire, y compris ceux qui étaient auparavant jugés inaptes à profiter de tels services. En outre, les commissions scolaires étaient mandatées pour offrir des services spécifiques aux élèves handicapés.

De l'avis de plusieurs, cette modification de la loi scolaire et l'évolution des services éducatifs destinés aux jeunes handicapés dans la foulée de la Politique de l'adaptation scolaire adoptée en 1978 par le MEQ ont entraîné un rapprochement avec le mandat du MSSS et de son réseau.

Par ailleurs, la prise en charge de la scolarisation des jeunes handicapés ou en difficulté d'adaptation par le réseau de l'éducation a amené des modifications quant à la nature et à la forme des services dispensés par le réseau de la santé et des services sociaux. Il faut se rappeler également que le début de la décennie 1980 a été un point tournant dans l'évolution des attentes des personnes handicapées, et des associations qui les représentent, en ce qui touche les services organisés à leur intention.

Par suite de cette évolution et du rapprochement des mandats dévolus aux deux ministères, une nouvelle mission MSSS-MEQ était créée en 1982. Elle avait pour mandat de proposer des mécanismes de coordination et des modalités de répartition des ressources devant permettre aux deux ministères, ainsi qu'à leurs réseaux respectifs, d'assurer aux jeunes handicapés ou en difficulté d'adaptation l'accessibilité à des services de qualité, dans des conditions aussi normales que possible.

Pour mener son mandat à terme, la Mission MSSS-MEQ II s'est adjoint un comité consultatif formé de représentants d'organismes de promotion des droits des personnes handicapées, de représentants des établissements des réseaux du MEQ et du MSSS ainsi que de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ).

Les travaux de la Mission MSSS-MEQ II se sont réalisés dans un contexte de changement rapide : c'est l'époque du développement de la politique de l'OPHQ « À part... égale », des politiques et des travaux du MSSS portant sur les services destinés aux personnes handicapées ou en difficulté d'adaptation et de la préparation de nouveaux changements à la loi scolaire. Ces politiques et orientations nouvelles définissent une approche favorisant l'intégration sociale et centrée sur le développement intégral de la personne.

Ces orientations ont des implications importantes autant pour le réseau scolaire que pour celui de la santé et des services sociaux. Elles entraînent pour les deux ministères et leurs réseaux des changements qui ne peuvent se réaliser sans des remises en question, sans de nouveaux choix qui risquent de créer un certain déséquilibre.

Dans ce contexte, une première proposition de partage des responsabilités et de cadre d'organisation des services fut mise au point en 1984. Afin de vérifier l'adhésion des réseaux à cette proposition, une consultation fut effectuée en 1985. À la suite de celle-ci, la Mission élabora un nouveau projet de partage des responsabilités qui tenait compte des avis reçus.

La présente entente constitue le résultat à la fois des travaux de la Mission MSSS-MEQ II et des recherches complémentaires menées par les deux ministères afin d'identifier et de préciser les impacts financiers et organisationnels des orientations retenues.

OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Afin d'assurer une meilleure continuité et une plus grande complémentarité dans la prestation des services offerts par les établissements des deux réseaux, l'entente précise le partage des responsabilités des deux ministères et de leurs réseaux en matière de services destinés aux jeunes handicapés ou en difficulté d'adaptation. Elle rappelle les champs exclusifs de compétence et établit un cadre de partage pour les services tels que la psychologie, la psycho-éducation, l'orthophonie, l'éducation spécialisée, l'aide aux bénéficiaires, l'aide pour le transport, l'interprétation et la surveillance d'élèves.

Afin d'assurer la qualité des services et leur accessibilité dans le milieu naturel du jeune chaque fois que cela est possible, l'entente identifie un cadre d'organisation commun aux deux réseaux.

Afin de favoriser la concertation entre les établissements des deux réseaux, elle définit des mécanismes de coordination aux paliers local, régional et national.

PHILOSOPHIE DE BASE

Le développement de toutes les capacités du jeune et son insertion sociale constituent les deux buts fondamentaux visés par les services éducatifs de même que par les services de santé et les services sociaux. Dans la poursuite de ces objectifs, le maintien du jeune dans le milieu familial ainsi que son intégration, dans toute la mesure du possible, dans les milieux de vie ordinaires sont considérés comme des moyens à privilégier.

Ces orientations sont fondées sur le principe selon lequel chaque jeune a un potentiel de développement. Il s'ensuit que les services qui lui sont destinés doivent non seulement tenter de corriger les déficiences ou les carences ou de pallier aux incapacités qui en découlent mais aussi et surtout miser sur le potentiel du jeune pour lui permettre de l'actualiser.

Les besoins d'un jeune handicapé ou en difficulté d'adaptation rendent nécessaires des services adaptés et coordonnés. Dans cette optique, tous les intervenants doivent constamment situer le jeune au centre de leurs préoccupations.

C'est dans cette perspective que s'inscrit le plan d'intervention. Celui-ci ne peut être une simple suite d'actions fragmentaires sur quelques dimensions ; il doit plutôt viser le développement intégral du jeune. Le tout suppose la cohérence des différents plans d'intervention établis pour chacun. Cette cohérence peut se réaliser par un plan de services.

Il est important, de l'avis des deux ministères, que se développent une attitude et des mesures préventives concrètes. La prévention signifie tout autant une intervention axée sur les causes des difficultés scolaires et de l'inadaptation sociale que des activités de dépistage, de diagnostic et d'intervention précoce. Les commissions scolaires et les centres locaux de services communautaires doivent jouer en ce domaine un rôle de premier plan.

PARTIE II

ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

FONDEMENTS LÉGAUX

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), le ministre exerce les pouvoirs que lui confère la loi de façon à rendre accessibles à toute personne les services de santé et les services sociaux, y compris la prévention et la réadaptation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, toute personne a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de cette loi, tout établissement public peut conclure avec tout autre établissement ou organisme des contrats de services professionnels par lesquels l'une des parties s'engage à rendre disponibles à l'autre des services d'ordre professionnel ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, dans les domaines de sa compétence, a la responsabilité de promouvoir l'éducation, d'assurer le développement des institutions d'enseignement et de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces institutions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), toute personne a droit aux services de formation et d'éveil, à l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, cette personne a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par cette loi et le régime pédagogique ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 204 de cette loi, relèvent de la compétence d'une commission scolaire pour les services éducatifs visés à l'article 1, les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Statuts du Canada, 1982, chapitre 110) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 213 de cette loi, une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation de certains services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de cette loi, la commission scolaire peut conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus et les modalités de gestion des programmes qui ne sont pas de la compétence du ministre de l'Éducation et que ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus par le régime pédagogique ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 234 de cette loi, la commission scolaire doit adapter, sous réserve du respect du régime pédagogique, les services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon leurs besoins.

LES PARTIES CONVIENNENT DE l'entente ci-après portant sur les services éducatifs ainsi que sur les services de santé et les services sociaux, y compris l'adaptation/réadaptation, destinés aux jeunes d'âge scolaire handicapés ou en difficulté d'adaptation.

CLIENTÈLE VISÉE

La présente entente s'applique à tout jeune scolarisé âgé de 4 à 21 ans qui a des difficultés d'adaptation ou est handicapé par une déficience auditive, visuelle, intellectuelle, organique, motrice ou par toute autre problématique causant des troubles sévères de développement.

SERVICES VISÉS

Les services visés sont :

- les services de santé et les services sociaux, y compris l'adaptation/réadaptation, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui les dispensent ;
- les services d'enseignement, ainsi que les autres services éducatifs complémentaires et particuliers dans le cadre des programmes offerts par les commissions scolaires, au sens de la Loi sur l'instruction publique et du régime pédagogique adopté en vertu de celle-ci.

La présente entente s'applique à ces services dans la mesure où ils s'adressent spécifiquement aux jeunes visés par celle-ci.

Chaque établissement qui dispense des services est responsable d'élaborer un plan d'intervention pour chaque jeune handicapé ou en difficulté d'adaptation.

Ce plan devrait identifier les besoins du jeune, les objectifs d'intervention, les services requis ainsi que la période pendant laquelle ils sont dispensés. Il devrait également indiquer le moment de sa révision.

Le plan d'intervention peut être modifié en tout temps pour tenir compte de circonstances nouvelles.

Lorsqu'un jeune requiert des services dispensés par plusieurs établissements ou organismes, la coordination peut s'effectuer par

différents mécanismes. Le plan de services constitue toutefois le moyen de planification et de coordination à privilégier.

CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION DES SERVICES

Les orientations préconisées par le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Services sociaux visent à ce que les services destinés aux jeunes handicapés ou en difficulté d'adaptation soient accessibles le plus près possible du milieu naturel. À cet effet, le maintien dans l'école ordinaire et, chaque fois que cela est possible, l'intégration dans la classe ordinaire demeurent des moyens privilégiés.

Cependant, pour assurer une réponse adaptée aux besoins de certains jeunes, il demeure nécessaire d'organiser des services à l'échelle régionale ou supra-régionale. En effet, à cause du faible taux de prévalence de certaines déficiences, du degré de spécialisation ou de la non-disponibilité des ressources, certains services ne peuvent être mis sur pied dans toutes les commissions scolaires ou dans tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

Aussi, devant la nécessité de tenir compte de ces contraintes, les deux ministères conviennent d'un cadre d'organisation comprenant trois paliers de services : local, régional et supra-régional. Ce cadre permet de rendre disponibles des services spécialisés aux jeunes de toutes les régions qui sont visés par cette entente. Il poursuit les objectifs suivants :

- favoriser le maintien du jeune le plus près possible du milieu familial ;
- assurer un soutien adéquat à son intégration scolaire ;
- assurer la qualité et la complémentarité des services offerts par les deux réseaux.

L'orientation d'un jeune vers le palier régional ou supra-régional doit se faire uniquement après un examen démontrant que les services actuels ou pouvant être organisés au palier local ne permettent pas de répondre adéquatement à ses besoins.

L'identification des besoins et des services requis doit se faire dans des plans d'intervention et de préférence dans un plan de services. Ces plans devraient être élaborés conjointement par les intervenants des différents paliers concernés. Ils doivent être révisés périodiquement dans une perspective de retour dans le milieu d'origine dès que possible. Lorsque la loi en vertu de laquelle le jeune reçoit des services prévoit le moment de la révision, cette loi s'applique. Dans tous les autres cas, la révision devrait s'effectuer au moins une fois par année.

Pour actualiser ce cadre général, le ministre de l'Éducation peut mandater des commissions scolaires ou établir des écoles à vocation régionale ou nationale sous la compétence d'une commission scolaire après consultation de celle-ci. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut également désigner des établissements à vocation régionale ou supra-régionale.

Certains cadres d'organisation de services spécifiques destinés à des groupes d'élèves visés par la présente entente ont déjà été élaborés ou sont en voie de l'être. Ils s'inspirent du présent cadre général d'organisation.

NIVEAU LOCAL

Toute commission scolaire est responsable d'assurer des services éducatifs aux jeunes handicapés ou en difficulté d'adaptation. Ces services doivent être adaptés à leurs besoins.

Pour exercer cette responsabilité, la commission scolaire peut faire appel à tout établissement d'enseignement reconnu et plus particulièrement à une commission scolaire mandatée à cette fin ou à une école à vocation régionale ou nationale. La commission scolaire peut notamment conclure des ententes avec ces établissements afin :

- d'assurer la prestation des services éducatifs ;
- d'obtenir du soutien dans son action auprès des élèves scolarisés dans ses écoles.

Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux qui dispensent des services aux jeunes handicapés ou en difficulté d'adaptation exercent leur responsabilité envers les jeunes qui sont scolarisés dans le territoire qu'ils desservent et envers les commissions scolaires qui les accueillent :

- en assurant directement auprès du jeune les services d'adaptation/réadaptation dont il a besoin ;
- en jouant un rôle de support-conseil auprès du milieu scolaire notamment en formulant des avis, par exemple sur l'adaptation d'équipement, ou en conseillant le personnel enseignant sur les activités d'adaptation/réadaptation à intégrer aux activités éducatives régulières.

NIVEAU RÉGIONAL

Les commissions scolaires mandatées par le ministre de l'Éducation ou les écoles désignées à vocation régionale ou nationale ont d'abord pour mandat de soutenir les autres commissions scolaires de la région. Pour ce faire, elles :

- soutiennent, au besoin, les intervenants du palier local pour l'élaboration de plans d'intervention ;
- assurent un rôle de support-conseil pour l'adaptation des services éducatifs ;
- contribuent au perfectionnement des intervenants du niveau local.

Les commissions scolaires mandatées ou les écoles désignées ont également pour mandat lorsque nécessaire :

- d'offrir des services éducatifs spécialisés aux jeunes qui ne peuvent être intégrés au niveau local compte tenu des besoins identifiés dans leur plan d'intervention ;
- de soutenir la réintégration de ces jeunes dans leur milieu.

Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux qui dispensent des services aux jeunes handicapés ou en difficulté d'adaptation et qui sont mandatés dans chaque région pour une ou des clientèles spécifiques exercent leur responsabilité :

- en jouant un rôle de support-conseil auprès des intervenants des autres établissements du réseau de la santé et des services sociaux ;
- en jouant un rôle de support-conseil auprès des milieux scolaires qui accueillent les jeunes ;
- en dispensant des services d'adaptation/réadaptation aux jeunes domiciliés dans leur territoire.

NIVEAU SUPRA-RÉGIONAL

Les commissions scolaires mandatées ou les écoles à vocation nationale désignées par le ministre de l'Éducation ont d'abord pour mandat de soutenir les commissions scolaires au niveau régional, ou au niveau local en l'absence de services dispensés par le niveau régional. Pour ce faire, elles :

- soutiennent, au besoin, les intervenants des autres paliers pour l'élaboration de plans d'intervention ;
- offrent du soutien pour l'adaptation des services éducatifs et du matériel pédagogique ;
- collaborent à la formation et au perfectionnement des intervenants œuvrant au plan régional ou local ;
- contribuent à des activités de recherche relative à la scolarisation des jeunes handicapés ou en difficulté d'adaptation.

Les commissions scolaires mandatées ou les écoles désignées à vocation nationale ont également pour mandat :

- d'offrir des services éducatifs spécialisés aux jeunes qui ne peuvent les obtenir au niveau local ou régional, compte tenu des besoins identifiés dans leur plan d'intervention ;
- de soutenir la réintégration de ces jeunes dans leur milieu.

Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux qui sont mandatés pour offrir des services à des clientèles spécifiques au niveau supra-régional exercent leur responsabilité :

- en jouant un rôle de support-conseil auprès des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et auprès de ceux du réseau de l'éducation qui dispensent des services au plan régional ou local ;
- en offrant des services d'adaptation/réadaptation aux jeunes qui sont orientés vers eux ;
- en collaborant à des activités de formation et de perfectionnement ;
- en effectuant et en diffusant des études, notamment dans le domaine de la technologie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aux fins de l'application de cette section, des tableaux indicatifs produits à l'annexe I proposent, pour chacun des paliers, des activités tenant compte du présent cadre général d'organisation de services et du partage de responsabilités décrit ci-après.

Ces tableaux portent sur les services destinés aux personnes d'âge scolaire ayant une déficience auditive, visuelle, motrice ou intellectuelle, ou ayant des difficultés d'adaptation. Les services énumérés peuvent également s'adresser à des personnes présentant d'autres problématiques, notamment une audi-mutité, une surdi-cécité, des troubles autistiques ou des psychopathologies.

PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DES SERVICES

Afin d'assurer, en complémentarité, un niveau de services adéquat tout en évitant les dédoublements, un partage des responsabilités a été convenu. Il repose sur les trois critères suivants :

- les champs exclusifs de compétence ;
- le lieu de scolarisation du jeune handicapé ou en difficulté d'adaptation, à savoir les locaux de la commission scolaire ou ceux de l'établissement du réseau de la santé et des services sociaux ;
- l'inscription ou l'admission du jeune dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux afin d'y recevoir des services d'adaptation/réadaptation.

CHAMPS EXCLUSIFS DE COMPÉTENCE

Le MEQ et le MSSS ainsi que leurs réseaux assument la responsabilité des services qui relèvent de leurs champs exclusifs de compétence.

Pour le réseau de l'éducation, il s'agit :

- de l'encadrement des services éducatifs ;
- de l'enseignement ;
- de l'orientation scolaire et professionnelle.

Pour le réseau de la santé et des services sociaux, il s'agit :

- de l'encadrement des services d'adaptation/réadaptation ;
- des services de santé ;
- des services sociaux ;
- de la physiothérapie ;
- de l'ergothérapie ;
- de la mobilité et l'orientation ;
- de l'optométrie ;
- de l'audioprothésie ;
- de l'audiologie ;
- de l'éducation spécialisée à des fins de suivi d'adaptation/réadaptation.

LIEU DE SCOLARISATION

Lorsqu'un jeune handicapé ou en difficulté d'adaptation est scolarisé dans les locaux d'une commission scolaire, celle-ci assume la responsabilité des services suivants :

- l'éducation spécialisée à des fins d'encadrement éducatif et de soutien comportemental en situation scolaire ;
- l'aide aux bénéficiaires ;
- l'aide pour le transport ;
- l'interprétation ;
- la surveillance des élèves.

Lorsqu'un jeune handicapé ou en difficulté d'adaptation est scolarisé dans les locaux d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, ces services sont assumés par cet établissement.

INSCRIPTION OU ADMISSION EN ADAPTATION/ RÉADAPTATION

Lorsqu'un jeune handicapé ou en difficulté d'adaptation est admis ou inscrit dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux afin d'y recevoir des services d'adaptation/réadaptation, celui-ci assume la responsabilité des services suivants :

- l'orthophonie ;
- la psychologie ;
- la psycho-éducation.

Lorsque le jeune n'est ni admis, ni inscrit, la commission scolaire qui le scolarise assume la responsabilité de ces services.

Les responsabilités des services et de leur financement prévues à la présente section sont résumées à l'annexe II de la présente entente.

MÉCANISMES DE COORDINATION

Afin d'assurer la mise en oeuvre de la présente entente et une concertation des actions, les parties conviennent d'instituer des mécanismes de coordination aux paliers provincial, régional et local, à savoir : un comité MSSS-MEQ, un comité CRSSS-DR et un comité inter-établissements.

COMITÉ MSSS-MEQ

Le MSSS et le MEQ désignent, au sein du comité MSSS-MEQ, un nombre égal de représentants choisis parmi les responsables de la planification, de la programmation et de la coordination des services destinés aux personnes handicapées ou en difficulté d'adaptation dans chaque ministère.

Ce comité exerce les fonctions suivantes :

- assurer la mise en oeuvre de la présente entente et d'autres ententes, le cas échéant ;
- assurer une évaluation continue et, au besoin, une mise à jour de l'entente ;
- assurer la mise en place des comités CRSSS-DR.

COMITÉ CRSSS-DR

Le Conseil régional de la santé et des services sociaux et la Direction régionale du ministère de l'Éducation d'une région désignent des représentants au sein d'un comité.

Ce comité exerce les fonctions suivantes :

- s'assurer de la mise en place des comités inter-établissements ;
- assurer au niveau régional la planification et la coordination des services ;
- voir à la mise en oeuvre au niveau régional de la présente entente ;
- assurer l'articulation des projets majeurs d'organisation de services dans les deux réseaux, notamment dans le processus de désignation d'un établissement à vocation régionale ou supra-régionale, pour garantir des services de qualité en tenant compte des contraintes de chacune des parties concernées ;
- agir à titre de médiateur lors de litiges entre une commission scolaire et un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

COMITÉ INTER-ÉTABLISSEMENTS

Les établissements des deux réseaux qui desservent des clientèles communes désignent des représentants au sein du comité inter-établissements.

Ce comité exerce les fonctions suivantes :

- élaborer un protocole d'entente de services qui respecte la présente entente ;
- assurer l'application de l'entente et sa révision annuelle ;
- soumettre au comité CRSSS-DR tout projet de modifications au protocole d'entente convenu au niveau local ayant des incidences financières sur les engagements de l'une ou l'autre des parties ou pouvant remettre en cause la qualité des services.

APPLICATION DE L'ENTENTE

Afin d'assurer une implantation de l'entente sans rupture de services, le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Services sociaux conviennent des éléments suivants :

- les nouveaux développements budgétaires consentis par le gouvernement seront octroyés aux établissements en fonction de la présente entente ;
- les services existants continuent d'être assumés selon le partage actuel de responsabilités entre les établissements, sauf si le comité inter-établissements décide d'y apporter des changements.

Toutefois, lorsqu'une telle modification a un effet sur le budget d'un établissement, elle ne peut être effective avant d'avoir été entérinée par le comité CRSSS-DR et avant que les autorisations budgétaires requises aient été accordées par les ministères responsables.

Le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Services sociaux peuvent en tout temps, d'un commun accord, modifier la présente entente.

CONDITIONS D'IMPLANTATION

Afin d'assurer la mise en oeuvre efficace de la présente entente, le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Services sociaux s'engagent à :

- s'assurer de la diffusion et de la compréhension de la présente entente ;
- mettre en place le comité MSSS-MEQ ;
- définir les conditions de mise en place des comités prévus aux paliers local et régional ;
- développer et implanter des modèles de protocole d'entente et des guides afférents selon les clientèles ;
- procéder à une démarche ayant pour but l'identification précise des clientèles visées par l'entente ;
- développer et implanter un système d'information de gestion permettant le suivi des ententes ;
- réviser les guides sur les services de santé et les services sociaux en milieu scolaire ;
- se consulter réciproquement lors de l'élaboration par l'un ou l'autre ministère d'orientations générales ou de cadres d'organisation relatifs aux clientèles visées, notamment dans le processus de désignation des établissements à vocation régionale ou supra-régionale.

Sous réserve des responsabilités dévolues par la loi aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux, aux commissions scolaires et aux écoles relativement aux jeunes d'âge scolaire handicapés ou en difficulté d'adaptation, la présente entente est en vigueur depuis le 5 septembre 1990.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À

Québec, ce 5e jour de septembre 1990

Le Ministre

Marc-Yvan Côté

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Le Ministre

Claude Ryan

Ministère de l'Éducation

ANNEXE I

TABLEAUX INDICATIFS POUR L'ORGANISATION DES SERVICES

Tableau 1 DÉFICIENCE VISUELLE

Établissements de l'éducation	Établissements de la santé et des services sociaux

PALIER LOCAL

- Assurer un enseignement adapté et utiliser au besoin un matériel adapté.
- Apporter un soutien pédagogique particulier.
- Offrir les services complémentaires relevant de leur responsabilité selon le cadre de partage.
- Collaborer avec les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux afin d'intégrer les activités d'adaptation/ réadaptation et les activités éducatives.

- Les services de santé et les services sociaux sont offerts conformément aux ententes entre les commissions scolaires et les CLSC.
- Les services d'adaptation/réadaptation sont offerts par les établissements du palier régional, selon le lieu de scolarisation.

PALIER RÉGIONAL

- Les services du palier régional sont offerts par le palier supra régional.

- Évaluer sur demande les besoins et les capacités d'intégration d'un jeune.
- Assurer des services de développement de la mobilité et de l'orientation.
- Attribuer des aides technologiques et assurer l'entraînement nécessaire à leur utilisation.
- Assister le milieu scolaire pour l'adaptation des équipements.
- Assurer les activités d'adaptation/réadaptation requises en milieu scolaire (maintien des acquis et suivi).
- Apporter du soutien au jeune et à son milieu familial pour le développement de ses capacités à assumer les activités de la vie quotidienne et pour l'adaptation de son environnement.

PALIER SUPRA-RÉGIONAL

- Évaluer sur demande les besoins et les capacités d'intégration d'un jeune.
- Assurer un enseignement adapté ; au besoin, utiliser un matériel adapté ou une programmation spécialisée approuvée par le ministre.
- Assurer l'apprentissage des codes substituts (braille ou autres).
- Offrir les services complémentaires relevant de leur responsabilité selon le cadre de partage.
- Assurer l'entraînement à l'utilisation des aides technologiques requises aux fins scolaires.
- Collaborer avec les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux afin d'intégrer les activités d'adaptation/ réadaptation et les activités éducatives.
- Soutenir les intervenants locaux par des services itinérants.
- Coordonner et promouvoir des activités de recherche et de formation à l'intention des intervenants des réseaux scolaires.
- Produire du matériel scolaire adapté à leurs fins propres et à l'intention des milieux scolaires locaux.

NOTE :
La production en médias substituts à des fins scolaires est assurée par des établissements ayant des ententes à cette fin avec le MEQ ou par des organismes privés.

- Évaluer sur demande les besoins et les capacités d'intégration d'un jeune.
- Accueillir les personnes ayant besoin de leurs services spécialisés et s'assurer de leur hébergement.
- Offrir des activités intensives d'adaptation/réadaptation (mobilité et orientation, stimulation de la vision, apprentissage des activités de la vie quotidienne, etc.).
- Attribuer les aides technologiques et assurer l'entraînement nécessaire à leur utilisation.
- Collaborer avec les intervenants des réseaux scolaires pour intégrer les activités d'adaptation/réadaptation et les activités éducatives.
- Suppléer aux services régionaux dans les régions où ils sont inexistants.
- Coordonner et promouvoir des activités de recherche et de formation à l'intention des intervenants régionaux.

Tableau 2 DÉFICIENCE AUDITIVE

Établissements de l'éducation	Établissements de la santé et des services sociaux

PALIER LOCAL

- Assurer un enseignement adapté et utiliser au besoin un matériel adapté.
- Apporter un soutien pédagogique particulier.
- Offrir les services complémentaires relevant de leur responsabilité selon le cadre de partage.
- Collaborer avec les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux afin d'intégrer les activités d'adaptation/ réadaptation et les activités éducatives.

- Les services de santé et les services sociaux sont offerts conformément aux ententes entre les commissions scolaires et les CLSC.
- Les services d'adaptation/réadaptation sont offerts par les établissements du palier régional, selon le lieu de scolarisation.

PALIER RÉGIONAL

- Évaluer sur demande les besoins et les capacités d'intégration d'un jeune.
- Assurer un enseignement adapté ; au besoin, utiliser un matériel adapté ou une programmation spécialisée approuvée par le ministre.
- Offrir les services complémentaires relevant de leur responsabilité selon le cadre de partage.
- Assurer l'entraînement à l'utilisation des aides technologiques requises aux fins scolaires.
- Collaborer avec les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux afin d'intégrer les activités d'adaptation/réadaptation et les activités éducatives.
- Soutenir les intervenants locaux par des services itinérants.

- Évaluer sur demande les besoins et les capacités d'intégration d'un jeune.
- Assister le milieu scolaire pour l'adaptation des équipements.
- Assurer les activités d'adaptation/réadaptation requises en milieu scolaire (maintien des acquis et suivi).
- Attribuer des aides technologiques et assurer l'entraînement nécessaire à leur utilisation.
- Collaborer avec les intervenants des réseaux scolaires pour intégrer les activités d'adaptation/réadaptation et les activités éducatives.
- Apporter du soutien au jeune et à son milieu familial pour le développement de ses capacités à assumer les activités de la vie quotidienne et pour l'adaptation de son environnement.

PALIER SUPRA-RÉGIONAL

- Évaluer sur demande les besoins et les capacités d'intégration d'un jeune.
- Assurer un enseignement adapté ; au besoin, utiliser un matériel adapté ou une programmation spécialisée approuvée par le ministre.
- Assurer l'apprentissage des moyens de communication substituts ou complémentaires (langage gestuel...).
- Offrir les services complémentaires relevant de leur responsabilité selon le cadre de partage.
- Collaborer avec les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux afin d'intégrer les activités d'adaptation/ réadaptation et les activités éducatives.
- Suppléer aux services régionaux dans les régions où ils sont inexistants.
- Coordonner et promouvoir des activités de recherche et de formation à l'intention des intervenants des réseaux scolaires.
- Produire du matériel scolaire adapté à leurs fins propres et à l'intention des milieux scolaires locaux et régionaux.

- Évaluer sur demande les besoins et les capacités d'intégration d'un jeune.
- Accueillir les personnes ayant besoin de leurs services spécialisés et s'assurer de leur hébergement.
- Offrir des activités intensives d'adaptation/réadaptation (stimulation du langage, moyens de communication substituts...).
- Attribuer les aides technologiques et assurer l'entraînement nécessaire à leur utilisation.
- Collaborer avec les intervenants des réseaux scolaires pour intégrer les activités d'adaptation/réadaptation et les activités éducatives.
- Suppléer aux services régionaux dans les régions où ils sont inexistants.
- Coordonner et promouvoir des activités de recherche et de formation à l'intention des intervenants régionaux.

Tableau 3 DÉFICIENCE MOTRICE

Établissements de l'éducation	Établissements de la santé et des services sociaux

PALIER LOCAL

- Assurer un enseignement adapté et utiliser au besoin un matériel adapté.
- Apporter un soutien pédagogique particulier.
- Offrir les services complémentaires relevant de leur responsabilité selon le cadre de partage.
- Assurer l'adaptation des équipements et des locaux scolaires.
- Collaborer avec les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux afin d'intégrer les activités d'adaptation/ réadaptation et les activités éducatives.

- Les services de santé et les services sociaux sont offerts conformément aux ententes entre les commissions scolaires et les CLSC.
- Les services d'adaptation/réadaptation sont offerts par les établissements du palier régional, selon le lieu de scolarisation.

PALIER RÉGIONAL

- Évaluer sur demande les besoins et les capacités d'intégration d'un jeune.
- Assurer un enseignement adapté ; au besoin, utiliser un matériel adapté ou une programmation spécialisée approuvée par le ministre.
- Offrir les services complémentaires relevant de leur responsabilité selon le cadre de partage.
- Assurer l'adaptation des équipements et des locaux scolaires.
- Soutenir les intervenants lorsque par des services itinérants.
- Collaborer avec les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux afin d'intégrer les activités d'adaptation/ réadaptation et les activités éducatives.

- Évaluer sur demande les besoins et les capacités d'intégration d'un jeune.
- Attribuer des aides technologiques et assurer l'entraînement nécessaire à leur utilisation.
- Assurer des services d'adaptation/réadaptation sur les plans fonctionnel et psychosocial.
- Assister le milieu scolaire pour l'adaptation des équipements et des locaux scolaires.
- Assurer les activités d'adaptation/réadaptation requises en milieu scolaire (maintien des acquis et suivi).
- Collaborer avec les intervenants des réseaux scolaires pour intégrer les activités d'adaptation/réadaptation et les activités éducatives.
- Apporter du soutien au jeune et à son milieu familial pour le développement de ses capacités à assumer les activités de la vie quotidienne et pour l'adaptation de son environnement.

PALIER SUPRA-RÉGIONAL

- Évaluer sur demande les besoins et les capacités d'intégration d'un jeune.
- Assurer un enseignement adapté ; au besoin, utiliser un matériel adapté ou une programmation spécialisée approuvée par le ministre.
- Assurer l'apprentissage des moyens de communication substituts ou complémentaires (ex. : code Bliss).
- Offrir les services complémentaires relevant de leur responsabilité selon le cadre de partage.
- Assurer l'adaptation des équipements et des locaux scolaires.
- Collaborer avec les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux afin d'intégrer les activités d'adaptation/ réadaptation et les activités éducatives.
- Suppléer aux services régionaux dans les régions où ils sont inexistants.
- Coordonner et promouvoir des activités de recherche et de formation à l'intention des intervenants des réseaux scolaires.
- Produire du matériel scolaire adapté à leurs fins propres et à l'intention des milieux scolaires locaux et régionaux.

- Évaluer sur demande les besoins et les capacités d'intégration d'un jeune.
- Accueillir les personnes ayant besoin de leurs services spécialisés et s'assurer de leur hébergement.
- Attribuer les aides technologiques et assurer l'entraînement nécessaire à leur utilisation.
- Offrir des activités intensives d'adaptation/réadaptation sur les plans fonctionnel et psychosocial (déplacement, activités de la vie quotidienne...).
- Assister le milieu scolaire pour l'adaptation des équipements et des locaux scolaires.
- Collaborer avec les intervenants des réseaux scolaires pour intégrer les activités d'adaptation/réadaptation et les activités éducatives.
- Suppléer aux services régionaux quand ils sont inexistants.
- Coordonner et promouvoir des activités de recherche et de formation à l'intention des intervenants régionaux.

Tableau 4 DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

Établissements de l'éducation	Établissements de la santé et des services sociaux

PALIER LOCAL

- Assurer un enseignement adapté ; au besoin, utiliser un matériel adapté ou une programmation spécialisée approuvée par le ministre.
- Apporter, au besoin, un soutien technique ou pédagogique pour la réalisation des activités éducatives et pour l'encadrement comportemental, selon le cadre de partage des responsabilités.
- Offrir les services complémentaires relevant de leur responsabilité selon le cadre de partage.
- Collaborer avec les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux afin d'intégrer les activités d'adaptation/ réadaptation et les activités éducatives.

- Les services de santé et les services sociaux sont offerts conformément aux ententes entre les commissions scolaires et les CLSC.
- Les services d'adaptation/réadaptation sont offerts par les établissements du palier régional, selon le lieu de scolarisation.

PALIER RÉGIONAL

- Soutenir les intervenants locaux, notamment pour l'évaluation des besoins des élèves, pour l'élaboration du plan d'intervention, pour l'adaptation des stratégies d'enseignement et du matériel pédagogique utilisé et pour la formation et le perfectionnement du personnel.
- Assurer l'enseignement avec une programmation spécialisée approuvée par le ministre.
- Apporter un soutien technique continu pour la réalisation des activités éducatives et pour l'encadrement comportemental, selon le cadre de partage des responsabilités.
- Offrir les services complémentaires relevant de leur responsabilité selon le cadre de partage.
- Prévoir l'aménagement des locaux et l'adaptation des équipements requis à des fins scolaires.
- Collaborer avec les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux afin d'intégrer les activités d'adaptation/ réadaptation et les activités éducatives.
- Développer du matériel pédagogique adapté et expérimenter des modèles de services favorisant les apprentissages scolaires et l'insertion sociale des élèves.
- Collaborer à des activités de recherche.

- Évaluer sur demande les besoins et les capacités d'intégration d'un jeune.
- Fournir une assistance aux parents dans le but de les soutenir pour le développement de l'autonomie du jeune.
- Faciliter au besoin l'accès aux services d'adaptation/ réadaptation dispensés par les établissements spécialisés pour les personnes ayant une déficience intellectuelle associée à une déficience physique (aides technologiques, positionnement).
- Collaborer avec les intervenants des réseaux scolaires pour intégrer les activités d'adaptation/réadaptation et les activités éducatives.
- Collaborer à des activités de recherche.

Tableau 5 DIFFICULTÉ D'ADAPTATION

Établissements de l'éducation	Établissements de la santé et des services sociaux

▸ PALIER LOCAL

- Assurer un enseignement adapté.
- Apporter, au besoin, un soutien pédagogique particulier.
- Offrir les services complémentaires relevant de leur responsabilité selon le cadre de partage.

- Les services de santé et les services sociaux sont offerts conformément aux ententes entre les commissions scolaires et les CLSC.
- Les services d'adaptation/réadaptation sont offerts par les établissements du palier régional, selon le lieu de scolarisation.

▸ PALIER RÉGIONAL

- Évaluer sur demande les besoins et les capacités d'intégration d'un jeune.
- Assurer un enseignement adapté, en utilisant au besoin une programmation spécialisée approuvée par le ministre.
- Apporter au besoin un soutien technique pour l'encadrement comportemental, selon le cadre de partage des responsabilités.
- Offrir les services complémentaires relevant de leur responsabilité selon le cadre de partage.
- Collaborer avec les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux afin d'intégrer les activités d'adaptation/ réadaptation et les activités éducatives.
- Collaborer à des activités de recherche.

- Évaluer sur demande les besoins et les capacités d'intégration d'un jeune.
- Assurer les services d'adaptation/réadaptation (ajustement des comportements sociaux).
- Assister les parents pour qu'ils assument leurs responsabilités parentales et contribuent au développement de l'autonomie du jeune.
- Collaborer avec les intervenants des réseaux scolaires pour intégrer les activités d'adaptation/réadaptation et les activités éducatives.
- Collaborer à des activités de recherche.

ANNEXE II

PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ENTRE LE MSSS ET LE MEQ EN MATIÈRE DE SERVICES DESTINÉS AUX JEUNES D'ÂGE SCOLAIRE HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION

CRITÈRES DE PARTAGE	CHAMPS D'INTERVENTION	RESPONSABILITÉS	
		MSSS	MEQ
Champs exclusifs de compétence	▶ Encadrement pédagogique ;		X
	▶ enseignement ;		X
	▶ orientation scolaire et professionnelle ;		X
	▶ encadrement des services d'adaptation/ réadaptation ;	X	
	▶ services sociaux ;	X	
	▶ services de santé ;	X	
	▶ physiothérapie ;	X	
	▶ ergothérapie ;	X	
	▶ mobilité et orientation ;	X	
	▶ optométrie ;	X	
	▶ audioprothèsie ;	X	
	▶ audiologie ;	X	
	▶ éducation spécialisée à des fins de suivi d'adaptation/réadaptation.	X	
Lieu de scolarisation	▶ Éducation spécialisée à des fins d'encadrement éducatif et de soutien comportemental en situation scolaire ;	X	X
	▶ aide aux bénéficiaires ;	X	X
	▶ aide au transport ;	X	X
	▶ interprétation ;	X	X
	▶ surveillance d'élèves.	X	X
		Si le jeune est scolarisé dans les locaux d'un établissement du réseau du MSSS.	Si le jeune est scolarisé dans les locaux d'un établissement du réseau du MEQ.
Inscription ou admission en adaptation/réadaptation	▶ Orthophonie ;	X	X
	▶ psycho-éducation ;	X	X
	▶ psychologie.	X	X
		Si le jeune est admis ou inscrit dans un établissement du réseau du MSSS.	Si le jeune n'est pas admis ou inscrit dans un établissement du réseau du MSSS.

Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé
et des Services sociaux
Ministère
de l'Éducation